



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4889

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 6 juillet 1998
Adopté le 24 août 1998
En vigueur le 22 septembre 1998**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles, entre le boulevard Lebourgneuf et la rue Arnaud, d'augmenter de 25 à 60 le pourcentage de superficie maximale de terrain pouvant être utilisée pour l'entreposage et de permettre l'entreposage extérieur de type B dans la marge arrière, dans une marge latérale et dans la marge avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment, en interdisant toutefois un tel entreposage directement en façade du bâtiment et à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique et en ne limitant plus à 1,5 mètre la hauteur d'une clôture entourant un espace d'entreposage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour but d'ajouter la note 374 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 210.16;

ATTENDU que dans le quartier Saint-Roch, dans l'espace Saint-Roch, il y a lieu :

- de permettre les usages appartenant aux groupes d'utilisation publique à l'intérieur de l'îlot situé derrière l'ENAP;

- de réduire à zéro les marges avant prescrites, de permettre les locaux d'artistes au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier Est ou de l'Église, de ne plus prescrire de profondeur minimale des marges latérales, de normes relatives à la distance minimale entre les constructions et à la projection au sol des balcons et des fenêtres en baie dans les zones situées du côté nord de la rue Saint-Vallier Est;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 376 au cahier des spécifications, d'abroger le code de spécifications 161.03, de modifier les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01 et 198.02, d'agrandir la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03 qui est réduite d'autant, la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03 qui est éliminée et la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4889

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 374. L'entreposage extérieur de type B est aussi permis dans une marge de recul latérale et dans la marge de recul avant autre que celle située du côté de la façade principale, mais ne doit pas être situé en façade, ni s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique. Malgré l'article 179, la clôture qui entoure l'entreposage extérieur peut avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre. »;

b) en modifiant le code de spécifications 210.16 en y ajoutant une référence à la note 374 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et la lettre B en regard de la rubrique « Type d'entreposage permis » et en remplaçant le chiffre 25 par le chiffre 60 en regard de la rubrique « % de la superficie de terrain pour entreposage » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 376. Les ateliers d'artistes, au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Vallier ou de l'Église, et aux conditions prescrites à l'article 96. »;

b) en abrogeant le code de spécifications 161.03;

c) en modifiant le code de spécifications 161.02 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » en supprimant la référence aux notes 23 et 24 en regard de la rubrique « Notes », en supprimant la marge latérale de 1,5 et en remplaçant la marge avant de 1,5 par une marge avant de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 161.04 en supprimant la marge avant de 1,5 et la marge latérale de 1,5 en regard de la rubrique « Normes

d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant le code de spécifications 162.15 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », en supprimant la référence aux notes 23 et 26 en regard de la rubrique « Notes » et en remplaçant la marge avant de 2,5 par une marge avant de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en modifiant le code de spécifications 198.01 en ajoutant une référence à la note 376 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et en supprimant la référence à la note 22 en regard de la rubrique « Notes » et la marge latérale de 0 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

g) en modifiant le code de spécifications 198.02 en remplaçant les lettres « SR » par le symbole « X » en regard des rubriques « Public 1 », « Public 2 » et « Public 3 » et en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Public 4 » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

h) en agrandissant la zone 656-M-198.02 à même une partie de la zone 652-H-161.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en agrandissant la zone 657-H-161.04 à même la zone 652-H-161.03 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 651-H-161.02 à même une partie de la zone 653-H-162.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en modifiant l'annexe C afin d'y supprimer la référence à la zone 652.

3. En considération des articles 1 et 2, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 161.02, 161.04, 162.15, 198.01, 198.02 et 210.16 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. En considération des articles 1 et 2, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 26 mars 1998 par le nouveau plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 18 juin 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 et 2, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 3)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 161.02, 161.04, 162.15, 198.01, 198.02 ET
210.16

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 13 M' OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 103 M' OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS	336	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPÔSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376

NOTES: 25, 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	17		0				0,65	3,25		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	R
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 23, 24, 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						0,65	3,75		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	SR
PUBLIC 2	A CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	A CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RECRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 376

NOTES: 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	14		0				0,50	2,00		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVRI

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

4889

198.01

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	SR
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	SR
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	SR
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96, 190

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 376

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		0				0,75	5,00		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	Admin. et service		Vente au détail		Admin. et service		Vente au détail		58,5	
PARTICULIÈRES					8,80		8,80			

AIRES: CVRI

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96, 190

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220

NOTES: 22, 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	25		0		0		0,90	6,00		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES				8,80	8,80	58,5				
PARTICULIÈRES										

AIRÉS: CVRI

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86 X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 AB
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 60

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306, 374

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service		Vente au détail	
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRÉS: IM-5

ANNEXE II

(article 4)

PLAN DU SERVICE DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET URBAIN DE LA VILLE DE QUÉBEC NUMÉRO 94903Z02 EN DATE
DU DU 18 JUIN 1998

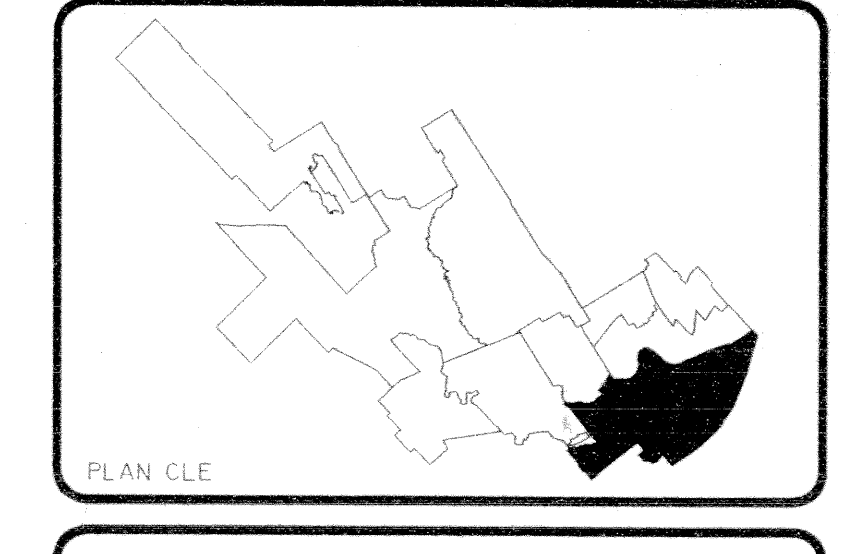
R. 4889
Copie pour
Nuff



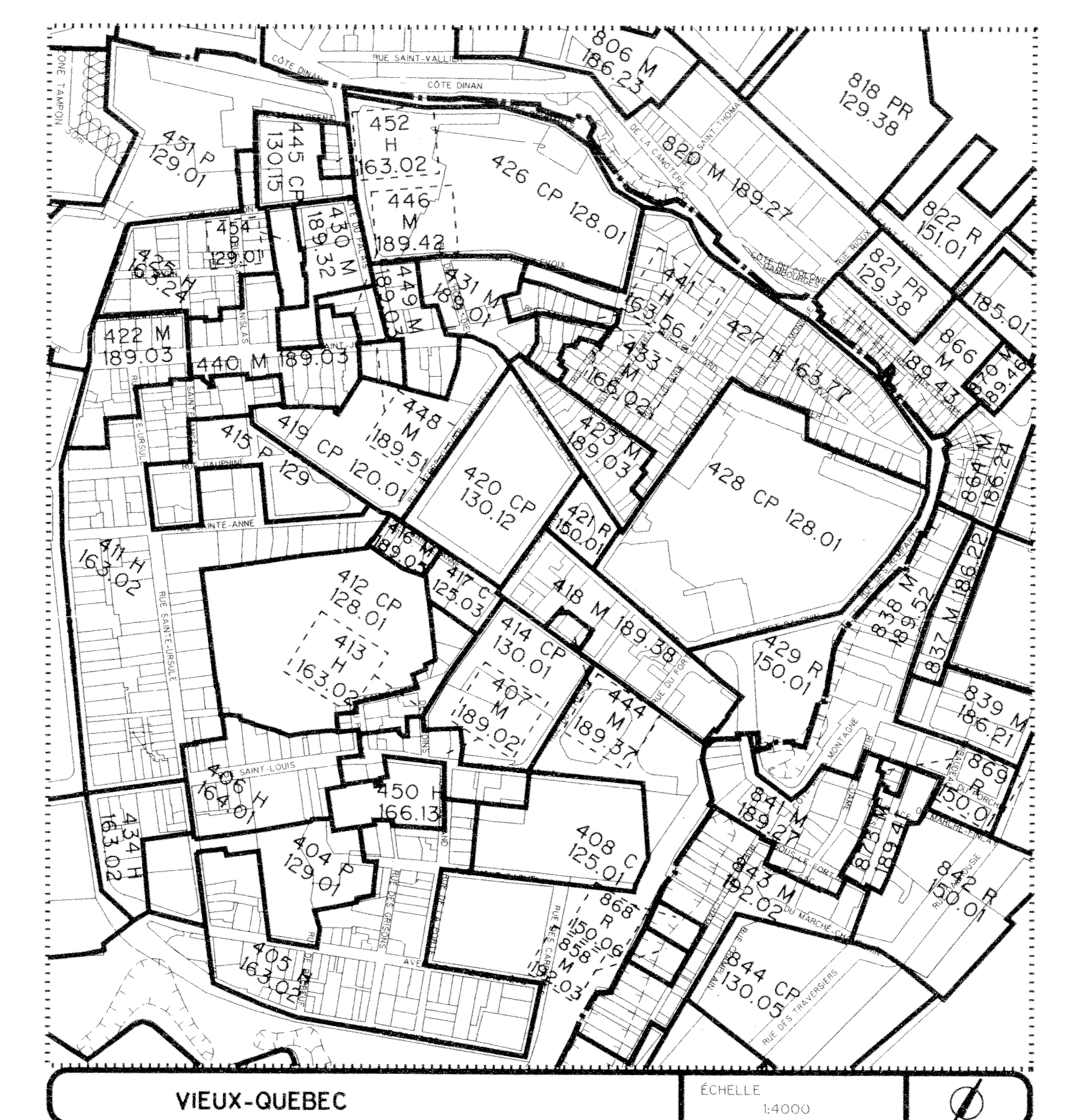
VILLE DE
québec

**CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN**

**RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE**



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE	BESOIN	SIGNATURE DU	NOMBRE	DATE	REVISÉ
PLAN	PAR	DIRECTEUR	REG.	REG.	REG.
94-10-05	L.N.		492-3	94-12-17	95-03-02
94-10-15	L.N.		492-3	94-12-17	95-03-02
95-01-24	L.N.		4375	95-03-11	95-03-11
95-02-02	L.N.		4386	95-04-04	95-05-01
95-04-25	L.N.		4344	95-06-19	95-07-15
95-05-24	L.N.		4361	95-07-01	95-07-15
95-06-21	JPB		4380	95-08-25	95-09-02
95-08-25	L.N.		4402	95-09-26	95-10-11
95-09-15	L.N.		4470	95-10-24	95-10-24
95-09-25	L.N.		4502	95-10-24	95-10-24
95-05-01	L.N.		4517	95-06-19	95-07-15
96-05-15	L.N.		4560	96-07-15	96-07-15
96-07-09	L.N.		4560	96-07-15	96-07-15
96-07-09	L.N.		4565	96-08-15	96-08-15
96-09-19	L.N.		4600	96-10-04	96-10-11
97-03-05	L.N.		4677	97-05-05	97-05-11
97-05-11	L.N.		4694	97-06-19	97-07-15
97-05-11	L.N.		4722	97-08-19	97-08-19
97-02-26	L.N.		4729	97-08-19	97-08-19
97-08-01	L.N.		4764	97-10-11	97-10-11
98-03-25	L.N.		4844	98-05-19	98-05-19
98-08-18	L.N.		4889		

J. Gauthier

ANNEXE III

(article 5)

ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101									
102									
103									
104									
105									
106						X			
107									
108									
109									
110		X	X	X		X			
111									
112									
113									
114									
115									
116									
117									
118									
119		X	X	X		X	X		
120									
121						X			
122									
123									
124									
125									
126						X			
127									
128							X		
129									
130									
131		X		X		X			
132									
133		X	X	X		X			
134									
135									
136									
137									
138									
139									
140						X			
141									
142									
143									
201									
202									
203									
204									
205						X			
206									
207									
209									
210									
211									
212									
213									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
271									
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
279									
280									
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X	X		
354		X	X	X		X	X		
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			
450									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
555								
556								
557	X	X	X		X	X		
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578							X	
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 I	148
633		X	X	X		X			
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X			
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X	X	X	
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
680		X	X	X		X			
681		X	X	X		X			
682		X	X	X		X			
683		X	X	X		X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
808	X(3)			X(4)		X(5)			
809	X(3)			X(4)		X(5)			
810	X(3)			X(4)		X(5)			
811	X(3)			X(4)		X(5)			
812	X(3)			X(4)		X(5)			
813	X(3)			X(4)		X(5)			
814	X(3)			X(4)		X(5)			
815	X(3)			X(4)		X(5)			
816	X(3)			X(4)		X(5)			
817	X(3)			X(4)		X(5)			
818	X(3)			X(4)		X(5)			
820	X(3)			X(4)		X(5)			
821	X(3)			X(4)		X(5)			
822	X(3)			X(4)		X(5)			
824	X(3)			X(4)		X(5)			
826	X(3)			X(4)		X(5)			
827	X(3)			X(4)		X(5)			
828	X(3)			X(4)		X(5)			
829	X(3)			X(4)		X(5)			
830	X(3)			X(4)		X(5)			
831	X(3)			X(4)		X(5)			
832	X(3)			X(4)		X(5)			
833	X(3)			X(4)		X(5)			
834	X(3)			X(4)		X(5)			
835	X(3)			X(4)		X(5)			
836	X(3)			X(4)		X(5)			
837	X(3)			X(4)		X(5)			
838	X(3)			X(4)		X(5)			
839	X(3)			X(4)		X(5)			
841	X(3)			X(4)		X(5)			
842	X(3)			X(4)		X(5)			
843	X(3)			X(4)		X(5)			
844	X(3)			X(4)		X(5)			
845	X(3)			X(4)		X(5)			
847	X(3)			X(4)		X(5)			
848	X(3)			X(4)		X(5)			
856	X(3)			X(4)		X(5)			
858	X(3)			X(4)		X(5)			
859	X(3)			X(4)		X(5)			
860	X(3)			X(4)		X(5)			
861	X(3)			X(4)		X(5)			
862	X(3)			X(4)		X(5)			
863	X(3)			X(4)		X(5)			
864	X(3)			X(4)		X(5)			
866	X(3)			X(4)		X(5)			
868	X(3)			X(4)		X(5)			
869	X(3)			X(4)		X(5)			
870	X(3)			X(4)		X(5)			
871	X(3)			X(4)		X(5)			
873	X(3)			X(4)		X(5)			
901									
902		X	X	X		X			
903									
904									
905									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146	148
906		X							
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
962		X	X	X		X			
963									
964									
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969									
970									
971									
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X			
975		X		X		X			
976									
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983									
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987							X		
990		X							
991		X	X	X		X	X		
992									
993									
1001		X	X	X		X(2)			
1002									
1003									
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006									
1007		X		X		X			
1008									
1009									
1010									
1011		X		X		X	X		
1012									
1013		X		X		X			
1014									
1015									
1016							X		
1017									
1018									
1019		X		X		X	X		
1020									
1021									
1022									
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			
1025									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1026	X		X		X			
	1027								
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030								
	1031								
	1032								
	1033								
	1034								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039								
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103								
	1104	X	X	X		X	X		
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113								
	1114								
	1115	X	X	X		X	X		
	1116								
	1117								
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121								
	1122								
	1123								
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126								
	1127								
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131								
	1132								
	1133	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-06-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140									
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151									
1152		X	X	X		X	X		